

DÉLIBÉRATION N° 2023-32 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 créant l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et notamment son article 7,

Article 1


La convention prévue à l'article 7 de la loi sus visée entre le Cerema et l'ANCT et figurant en annexe est approuvée.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré en séance à Paris le 24 octobre 2023.

La présidente du conseil d'administration


Marie-Claude Jarrot

CONVENTION CADRE

Entre l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

L'Etat, représenté par M.

Ci-après désigné « l'Etat » d'une part,

Et

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée « l'ANCT » d'autre part,

Et

Le **Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, et l'aménagement** établissement public national administratif, immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 130018310, dont le siège social est situé cite des mobilités, 25 avenue François MITTERRAND, CS 92803, 69674 BRON cedex.

Ci-après désigné « le Cerema » d'autre part,

Ci-après désignés collectivement « les Parties » et individuellement une « Partie »